

Circulaire DGAS/SD4A n° 2006-379 du 1^{er} septembre 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)

NOR : *SANA0630392C*

Date d'application : immédiate.

Références :

Décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 (*JO* du 2 juillet 2006) relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Arrêté du 2 août 2006 (*JO* du 25 août 2006) relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et annexes (publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités n° 2006/09).

Textes abrogés ou modifiés :

Articles D. 451-18 à D. 451-19-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 23 mars 1998 fixant les modalités de la formation au diplôme supérieur en travail social ;

Arrêté du 2 mai 2002 relatif au diplôme supérieur en travail social ;

Circulaire interministérielle DAS/DES n° 98-188 du 24 mars 1998 relative aux modalités de la formation au diplôme supérieur en travail social ;

Circulaire DAS/TS1 n° 98-217 du 3 avril 1998 relative à l'agrément des organismes dispensant la formation au diplôme supérieur en travail social.

Annexes :

I. - Livret de formation.

II. - Livret 2 de demande de validation des acquis de l'expérience.

III. - Notice d'accompagnement de la demande de validation des acquis de l'expérience.

IV. - Relevé de décisions.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour attribution]).

Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale qui succède au diplôme supérieur en travail social a été organisé dans une triple perspective :

- prendre en compte les nouveaux besoins de compétences dans le secteur ;
- élaborer des référentiels professionnel de certification et de formation ;
- poursuivre et conforter les coopérations entre universités et établissements de formation en tenant compte du schéma licence/master/doctorat (LMD).

Principes généraux

L'élaboration des référentiels de ce diplôme tient compte d'une part des besoins de compétences nouvelles ou accrues dans les secteurs de l'intervention sociale, notamment dans les domaines de l'ingénierie sociale, d'autre part de la généralisation de la mise en place du schéma licence/master/doctorat dans l'enseignement supérieur.

Ces deux éléments conduisent à enregistrer ce diplôme au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles. Les coopérations entre universités et établissements de formation préparant aux diplômes de travail social seront organisées sur la base de propositions de cursus de formation concomitants entre ce diplôme et des masters, afin de favoriser les rapprochements entre haut niveau de connaissances professionnelles et haut niveau de connaissances scientifiques.

C'est dans ces perspectives, et sous l'égide de la commission professionnelle consultative

du travail social et de l'intervention sociale, que les travaux d'élaboration des référentiels de ce diplôme ont été conduits. Le référentiel professionnel met l'accent sur des fonctions de cadre développeur articulées autour de l'expertise-conseil, de la conception et du développement ainsi que de l'évaluation à partir desquels ont été identifiés trois domaines de compétences constitutifs de cette qualification : la production de connaissances, la conception et la conduite d'actions, la communication et les ressources humaines.

La mise en oeuvre des politiques sociales et leur ancrage territorial, les enjeux de cohésion sociale, la qualité des réponses apportées aux besoins des usagers appellent des compétences spécifiques dans les domaines de l'ingénierie sociale ; le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale répond à ces exigences.

L'architecture générale de la formation et l'organisation des épreuves de certification fondées sur les domaines de compétences permettent une acquisition de ce diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le référentiel de formation comprend un volume horaire d'enseignement théorique identique à celui qui était en vigueur pour le diplôme supérieur en travail social (DSTS), soit 700 heures, il est cependant renforcé par une étude de terrain d'une durée de 5 semaines qui sert de support à l'une des épreuves de certification.

Enfin, il convenait de saisir l'opportunité d'une réforme suffisamment importante pour ajuster l'intitulé de ce diplôme. L'intitulé « diplôme d'Etat d'ingénierie sociale » permet de rendre plus explicites les compétences et le champ auquel il renvoie, ce qui facilitera son positionnement dans l'offre de certification existante.

1. Accès à la formation

1.1. Conditions relatives au diplôme et à l'expérience professionnelle

Les conditions d'accès à la formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) sont précisées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006.

S'agissant d'une formation préparant à un diplôme enregistré au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dans le champ du travail social et de l'intervention sociale, les conditions d'accès à la formation ont été définies sur la base de pré-requis qui tiennent compte du niveau et du type de diplôme possédé, assortis le cas échéant d'une exigence d'expérience professionnelle.

Il revient à l'établissement de formation de s'assurer que le candidat remplit les conditions requises. Le dossier du candidat comportant l'ensemble des pièces justificatives devra être conservé par l'établissement de formation et être accessible à vos services en cas de contrôle, cela jusqu'à l'obtention du diplôme par le candidat.

Cette formation, qui concernera dans un premier temps essentiellement un public en situation d'emploi, est également accessible aux candidats engagés dans une poursuite d'étude ou demandeurs d'emploi.

Ainsi, aucune condition d'expérience professionnelle n'est requise pour les candidats visés aux deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006.

Les candidats visés aux alinéas suivants doivent justifier de 3 ou 5 ans d'expérience professionnelle dans le champ de l'intervention sociale. La durée d'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger devront fournir une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation doit indiquer le nombre d'années d'études post secondaires nécessaires pour obtenir le diplôme. Cette attestation peut être établie à la demande du candidat :

- soit par le rectorat de son lieu de résidence ;
- soit par l'autorité compétente du pays d'origine qui a délivré le diplôme. Si ce document est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction en langue française.

Comme pour les autres candidats, en fonction du niveau du diplôme possédé, le candidat devra justifier de 3 ou 5 ans d'expérience professionnelle dans le champ de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social délivré dans un pays de l'Union européenne qui ont obtenu une décision favorable d'une des commissions d'assimilation leur permettant d'accéder aux concours de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, et les candidats titulaires d'une attestation de capacité à exercer la profession d'assistant de service social doivent remplir les conditions d'expérience professionnelle visées au 3^e alinéa de l'article 2.

1.2. Principes présidant à l'admission en formation des candidats

L'admission en formation est organisée par l'établissement sur la base de son règlement propre.

Ce règlement d'admission détermine les modalités pratiques d'inscription et de déroulement de l'admission. Il précise notamment les conditions de déroulement de l'entretien qui doit être organisé :

- à partir de la présentation par le candidat d'une analyse d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme ;
- et à partir du texte de présentation personnalisé de son parcours professionnel

Le règlement précise le temps de préparation dont dispose le candidat, le temps de présentation de l'analyse et la durée de l'échange.

Le règlement d'admission doit être porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription.

Le règlement d'admission est l'une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R. 451-2 à R. 451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Dispositions particulières :

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 août 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de VAE, des conditions prévues à l'article 2 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

1.3. Organisation générale de l'admission

Il appartient à chaque établissement de formation de faire connaître la date limite des inscriptions à la procédure d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

Le candidat dépose un dossier auprès de l'établissement de formation. Il doit comporter :

- les pièces justificatives relatives aux diplômes et à l'expérience professionnelle ;
- un curriculum vitae ;
- un texte de présentation personnalisé du parcours professionnel de 8 à 10 pages.

L'établissement de formation accuse réception du dossier et convoque les candidats qui satisfont aux conditions d'accès à la formation visées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006

en vue de l'entretien.

L'entretien doit notamment permettre d'apprécier :

- la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation ;
- les motivations et les argumentations qui conduisent au choix de cette formation ;
- la capacité à se projeter dans des fonctions correspondant au référentiel du diplôme ;
- la capacité du candidat à mener le projet de formation à son terme, notamment au regard de la compatibilité des engagements personnels et professionnels avec les engagements de la formation ;
- la capacité à communiquer, à structurer le propos, à argumenter.

L'établissement de formation met en place une commission d'admission. La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au DEIS et d'un représentant de l'établissement de formation associé par la convention de coopération (*cf. infra*). Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat la décision de la commission.

Il appartient au directeur de l'établissement de formation de vous transmettre la liste des candidats autorisés à suivre la formation, en tout ou partie, en précisant par voie de formation leur nombre, le diplôme et éventuellement la durée de l'expérience professionnelle ou la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience leur ouvrant l'accès ou leur permettant un parcours individualisé de formation (dispense de certification ou allègement de formation) ainsi que les modalités et la durée prévues pour ce dernier.

2. Organisation de la formation

L'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la formation préparant au DEIS est organisée dans le cadre d'une convention de coopération entre une université ou un établissement d'enseignement supérieur et un établissement de formation préparant aux diplômes de travail social. Cette exigence de coopération, outre la mutualisation des ressources qu'elle entraîne, est fondée sur trois types d'intérêts :

- l'intérêt pour les professionnels de bénéficier des ressources et compétences croisées des universités et des établissements de formation professionnelle, et d'obtenir s'ils le souhaitent une double certification susceptible de faciliter l'insertion professionnelle et les mobilités, soit sectorielles, soit au niveau européen ;
- l'intérêt pour les employeurs de disposer d'un vivier de professionnels possédant des cultures universitaires et professionnelles, des compétences professionnelles affirmées et des connaissances disciplinaires ;
- l'intérêt pour les établissements de formation préparant aux diplômes de travail social et les universités d'opérer ou de conforter des rapprochements et d'asseoir leurs coopérations sur des partenariats institutionnels favorisant ainsi les décloisonnements et la confrontation des logiques et des connaissances.

L'article 4 de l'arrêté du 2 août 2006 précise que la convention de coopération doit prévoir au minimum :

- l'articulation entre la formation préparant au DEIS et les formations préparant à un master. Compte tenu des caractéristiques du DEIS, il est souhaitable que cette articulation soit organisée avec un master professionnel. Cependant, en fonction des configurations universitaires locales, cette articulation peut également être envisagée avec un master recherche ;
- les conditions de collaboration des enseignants et formateurs de chacun des établissements au dispositif de formation et de recherche ;

- l'accès des étudiants aux ressources pédagogiques et documentaires de chacun des établissements.

Une annexe pédagogique à la convention précise les conditions d'accès au cursus master, le volume horaire spécifique de chaque cursus, les modalités de validation et de créditation réciproques. Les modalités de la concomitance doivent présenter un réel intérêt pour les étudiants, tant en termes d'apports complémentaires que de facilitation des parcours, cependant le suivi du double cursus doit être laissé à leur libre choix.

3. Contenu de la formation

L'architecture générale de la formation découle du référentiel professionnel et de sa déclinaison en trois domaines de compétences à chacun desquels est associée une épreuve de certification. Cette construction permet la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience ainsi que l'organisation des passerelles entre diplômes.

La formation est organisée sur une amplitude maximum de six semestres. Dans la mesure du possible, et lorsque le nombre de candidats qui ne sont pas en situation d'emploi le justifie, les établissements de formation peuvent proposer une organisation de la formation sur une amplitude plus courte, qui ne saurait cependant être inférieure à 4 semestres.

3.1. L'enseignement théorique

L'enseignement théorique d'une durée de 700 heures est construit à partir des trois domaines de compétences et comprend trois domaines de formation :

DF1 : Production de connaissances : 300 heures.

DF2 : Conception et conduite d'actions : 250 heures.

DF3 : Communication, ressources humaines : 150 heures.

Les contenus des différents domaines de formation et leur organisation en unités de formation sont détaillés dans l'annexe 3 de l'arrêté du 2 août 2006.

A l'intérieur de chaque domaine de formation, un espace d'initiative est laissé aux établissements de formation qui peuvent, en fonction de leur projet pédagogique et de l'organisation de la concomitance avec un master, faire varier le volume horaire des unités de formation dans la limite des fourchettes précisées dans le référentiel de formation.

Les compétences et indicateurs de compétences définis dans le référentiel professionnel constituent des points de référence pour affiner les contenus de formation.

L'introduction dans le référentiel de formation d'une UF1.2 « langues cultures et civilisations » se situe dans la perspective d'offrir aux étudiants la possibilité de perfectionner l'appréhension d'une langue. La familiarisation, voire la maîtrise d'une langue dans ses usages professionnels, constitue un objectif à atteindre à terme pour les étudiants engagés dans une formation diplômante. Compte tenu des niveaux hétérogènes des candidats dans ce domaine, l'établissement de formation proposera des enseignements adaptés tenant compte des besoins des candidats. Dans tous les cas cet enseignement s'appuiera sur l'étude de textes ou de documents relatifs aux questions sociales concernant le ou les pays correspondant à la langue enseignée.

Il ne s'agit donc pas de viser un niveau requis uniforme, mais d'apprécier la progression de chaque candidat.

3.2. La formation pratique

La formation pratique visée à l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2006 se déroule sous la forme d'une étude de terrain d'une durée de 175 h (5 semaines). Cette UF2.4 « étude de terrain » est

intégrée au DF2 « conception et conduite d'actions », elle doit donc être conçue en étroite connexion avec les contenus d'enseignement théorique du DF2.

La conception de cette formation pratique est sous-tendue par quelques principes qui, compte tenu de leur caractère relativement novateur, méritent d'être explicités.

En s'appuyant sur les relations qu'ils entretiennent avec le monde professionnel, les établissements de formation solliciteront les organismes susceptibles de proposer une thématique référée à leurs activités, leur organisation, leur territoire ou les publics avec lesquels ils travaillent dans le but de produire une analyse à dimension prospective, une proposition de projets ou de programme d'action ou une démarche évaluative. Les propositions des étudiants eux mêmes sont susceptibles d'aider à la constitution d'un vivier de sites d'accueil ; leurs propres employeurs peuvent, le cas échéant, être intéressés, étant entendu que pour les étudiants en situation d'emploi l'étude de terrain doit s'effectuer hors de l'établissement ou du service qui les emploie.

L'établissement de formation veillera à ce que l'objet et le périmètre de l'étude proposée soient compatibles avec sa durée. L'établissement de formation s'assurera également que les étudiants bénéficieront sur le terrain des appuis nécessaires pour conduire l'étude (existence de personnes ressources, accès aux documents...) et prévoira au cours des 5 semaines d'étude de terrain des temps d'accompagnement pédagogique lui permettant de guider les étudiants dans leur démarche.

Le référentiel professionnel du DEIS souligne l'importance des démarches de coproduction que les professionnels doivent être capables d'initier ou sur lesquelles ils doivent savoir s'appuyer pour exercer leurs fonctions. Il apparaît donc opportun de proposer aux étudiants, au cours de leur formation, la possibilité d'être confrontés à une situation réelle de coproduction. Pour ce motif, l'étude de terrain est organisée pour un groupe d'étudiants dont le nombre peut varier entre trois et cinq en fonction des capacités d'accueil des organismes et de l'objet de l'étude. Le groupe d'étudiants ainsi constitué réalise collectivement le rapport d'étude support de l'épreuve de certification « ingénierie de développement ».

Même si la période de formation pratique préparant au DEIS comprend des caractéristiques propres, elle s'inscrit dans la philosophie générale des formations sociales pour qui les terrains professionnels sont des lieux qualifiants d'acquisition de compétences.

En conséquence, les organisations d'accueil des étudiants pour l'étude de terrain doivent signer avec l'établissement de formation une convention de partenariat. En outre, chaque étude de terrain doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'établissement de formation, l'organisme d'accueil et l'étudiant, dans laquelle seront précisés l'objet de l'étude, les modalités d'accompagnement, ainsi que l'identité du référent professionnel.

3.3. Dispenses de domaines de formation et allègements de formation

L'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006 et son annexe 4 précisent les modalités de dispenses de domaines de formation et d'allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes. A ce titre, quatre types de situation sont envisagés :

a) Dispenses de domaines de formation et allègements de formation pour les titulaires du diplôme supérieur en travail social (DSTS).

Les titulaires du DSTS, quelle que soit sa date d'obtention, sont dispensés de deux des trois domaines de formation (DF1 et DF3) et des épreuves de certification correspondantes. Ils peuvent également bénéficier d'un allègement de formation total des UF 2.1, 2.2 et 2.3, mais doivent obligatoirement suivre l'UF2.4 « étude de terrain », support de l'épreuve de certification « ingénierie de développement ».

b) Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du

certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES).

Les titulaires du CAFDES sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe VI de l'arrêté.

c) Dispense de domaine de formation et allègements de formation pour les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS).

Les titulaires du CAFERUIS, sont dispensés du domaine de formation DF3 et de l'épreuve de certification correspondante. Ils peuvent par ailleurs bénéficier d'allègements de formation sur les domaines de formation DF1 et DF2 conformément aux indications figurant à l'annexe VI de l'arrêté.

d) Allègements de formation pour les titulaires d'autres diplômes de niveau I

L'établissement de formation devra préciser dans son protocole d'allègements la répartition et le volume des allègements de formation dans les différents domaines de formation en fonction des diplômes détenus par les candidats.

L'établissement de formation établira pour chaque candidat un programme de formation individualisé en fonction du diplôme possédé.

En tenant compte des éléments repérés, l'établissement de formation devra établir avec l'étudiant :

- les enseignements théoriques auxquels l'étudiant devra assister ;
- les modalités de la formation pratique ;
- la durée de la formation dans sa globalité.

Dès l'entrée en formation, ce programme individualisé de formation devra être formalisé avec l'étudiant. Cet engagement réciproque signé par l'établissement de formation et l'étudiant s'impose aux deux parties.

D'une manière générale, les allègements de formation n'ont pas d'application systématique et ils doivent faire l'objet d'une demande écrite du candidat au directeur de l'établissement de formation.

Les dispenses et allègements seront consignés dans le livret de formation du candidat.

L'établissement de formation précisera la nature des allègements pour chacun des candidats en bénéficiant dans la liste des candidats autorisés à suivre la formation mentionnée au dernier paragraphe du chapitre 1.3.

La mise en oeuvre de ces dispositifs de dispenses et d'allègements de domaines de formation de même que la mise en oeuvre de la VAE pour l'accès à ce diplôme impliquent que des candidats pourront être présentés au diplôme d'Etat avant ceux qui auront suivi et terminé le cursus de formation complet.

4. Modalités de certification

Le titre III de l'arrêté du 2 août 2006 ainsi que son annexe II fixent les modalités de certification du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale.

4.1. Les épreuves organisées par les établissements de formation

Deux des trois épreuves de certification sont organisées par les établissements de formation, conformément au référentiel de certification annexé à l'arrêté du 2 août 2006. Chaque établissement de formation élabore une note détaillant les modalités d'organisation des épreuves de certification ; cette note constitue un élément essentiel de la partie du volet

pédagogique du dossier de déclaration préalable dont la composition est fixée par l'arrêté du 10 mars 2005 (article 5, point 3, 4^e tiret). Cette note doit être strictement conforme au référentiel de certification, elle doit préciser :

- la programmation de chacune des épreuves durant le cursus de formation. Cette programmation doit être cohérente avec l'organisation pédagogique de la formation ;
- les modalités d'organisation pratique de chacune des épreuves ;
- les dispositions prévues pour l'information des examinateurs et l'harmonisation du système de notation ;
- l'organisation éventuelle de sessions de rattrapage.

Cette note peut être l'objet de modifications, notamment pour tenir compte d'une évolution du projet pédagogique, dans ce cas les modifications devront faire l'objet d'une déclaration rectificative conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 mars 2005.

S'agissant d'une formation préparant à un diplôme de niveau I, j'appelle votre attention sur la qualité que doit revêtir le système de validation des compétences ainsi mis en place qui devra constituer un axe prioritaire du contrôle des établissements de formation.

A chaque domaine de formation est associée une épreuve de certification, elle-même mise en relation avec le domaine de compétences à évaluer. Les indicateurs de compétences correspondants constituent donc pour les examinateurs des critères sur lesquels se fonde leur évaluation.

Chacune des épreuves est validée de façon autonome lorsque le candidat obtient une note au moins égale à 10 sur 20. La note obtenue à chaque épreuve est portée au livret de formation du candidat. Lorsque la note obtenue ne permet pas de valider l'épreuve, le candidat a la possibilité de se représenter à l'épreuve soit au cours d'une session de rattrapage si la note relative aux modalités d'organisation des épreuves de certification le prévoit, soit au cours des sessions suivantes.

4.1.1. Epreuve ingénierie de développement

Cette épreuve repose sur la production et la soutenance du rapport réalisé à partir de l'étude de terrain. Cette épreuve est évaluée par trois examinateurs dont deux sont désignés par vos soins. S'il est souhaitable qu'il y ait, parmi les examinateurs, des professionnels des organismes dans lesquels se sont déroulées des études de terrain, vous veillerez à ce que ceux-ci ne se trouvent pas en situation d'évaluer les travaux des étudiants qui ont réalisé l'étude dans leur organisme. Chaque groupe d'étudiants produit un rapport préparé collectivement. Les examinateurs :

- attribuent une note au rapport écrit. Cette note (sur 20 coefficient 1) est « collective », et s'applique à chacun des étudiants co-auteur du rapport ;
- attribuent une note individuelle (sur 20 coefficient 1) à la soutenance orale au cours de laquelle chaque étudiant présente l'une des parties ou l'un des axes de l'étude en présence des autres étudiants du groupe. Il convient donc de veiller à ce que cette présentation soit complémentaire et équilibrée.

La moyenne des deux notes constitue pour chaque candidat la note de l'épreuve.

4.1.2. Epreuve communication ressources humaines

Cette épreuve est fondée sur la rédaction d'un article de 10 000 à 12 000 signes (espaces non compris) traitant d'un sujet en lien avec l'une des quatre compétences du DC3 (mobilisation des ressources humaines, processus formatifs, conduite de collectifs de travail, stratégie de communication). Chaque candidat propose un sujet et précise le lectorat visé (grand public, professionnels, élus...). Cette proposition doit être validée par l'établissement

de formation avant la rédaction de l'article par le candidat.

Le candidat remet l'article à l'établissement de formation dans les délais que celui-ci aura fixés. Cet écrit est évalué par deux examinateurs, dont l'un désigné par vos soins, il fait donc l'objet d'une double correction. Le sujet proposé par le candidat tel que validé par l'établissement de formation est transmis aux examinateurs avec l'article.

4.2. *Présentation des candidats au diplôme d'Etat*

L'établissement de formation présente au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale les candidats ayant suivi la totalité de leur programme de formation, que celui-ci soit complet ou individualisé, et cela quels que soient les résultats obtenus aux épreuves organisées par l'établissement de formation.

Dans le respect du calendrier fixé par la DRASS, le directeur de l'établissement de formation transmet à la DRASS :

- la liste des candidats accompagnée du dossier de chaque candidat présenté. Le dossier du candidat comprend le livret de formation ainsi que, le cas échéant, les notifications de validation partielle obtenues par le candidat et les validations automatiques dont il bénéficie ;
- quatre exemplaires du mémoire de chacun des candidats, ainsi que les coordonnées des directeurs de mémoire.

Le jury constitué conformément à l'article D. 451-19 du CASF aura en sa possession le livret de formation du candidat.

Ce document comportera tous les éléments se rapportant au cursus de formation, tant théorique que pratique, du candidat. Un modèle figure en annexe I de la présente circulaire. Une version électronique pourra en être transmise aux établissements de formation qui pourront le reproduire par tout moyen à leur convenance.

La soutenance du mémoire :

Le mémoire de recherche à dimension professionnelle est une production écrite individuelle de 90 à 120 pages hors annexes. Les mémoires devront répondre aux critères de normalisation et de présentation définis dans la circulaire DAS n° 651 du 21 octobre 1996. Vous veillerez à ce que les établissements de formation diffusent ces consignes auprès des étudiants et des directeurs de mémoire. De même doivent être rappelées aux étudiants les dispositions de la note de service DGAS/ATTS/PST/n° 2003/153 du 28 mars 2003 relative à la valorisation des mémoires.

La soutenance, d'une durée de 50 minutes, doit permettre au candidat d'exposer son travail pendant une dizaine de minutes pour en faire ressortir les lignes force. Cette présentation ne devrait pas faire l'objet de la lecture d'un texte rédigé préalablement. Les 40 minutes restantes sont consacrées à un échange entre le candidat et les membres du jury permettant de vérifier la pertinence du travail au regard des critères d'évaluation.

Le travail écrit est noté sur 20 (coefficient 3), la note est attribuée par les membres du jury avant la soutenance orale. Chaque membre du jury rédige préalablement une brève note d'appréciation sur le travail écrit justifiant sa notation.

La soutenance orale est notée sur 20 (coefficient 2).

Compte tenu de l'importance du rôle du directeur de mémoire dans l'accompagnement du candidat au cours des principales étapes de son travail (élaboration de la problématique, choix méthodologiques, plan du mémoire...), celui-ci doit s'engager à participer au jury de soutenance pour le ou les candidats dont il assure la guidance. Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 2 août 2006 prévoit que le directeur de mémoire participe au jury avec voix délibérative pour le candidat qui le concerne.

Critères d'évaluation :

Les critères d'évaluation de cette épreuve reposent sur les indicateurs de compétences

correspondant au domaine de compétence « production de connaissances ». Le jury adossera également son appréciation sur des critères correspondant aux exigences d'un travail de ce niveau :

- capacité du candidat à démontrer la pertinence du choix de son sujet par rapport au champ professionnel et à replacer l'objet de son étude dans son contexte global ;
- qualité de traitement du sujet, au regard notamment de la rigueur conceptuelle, de la maîtrise des systèmes d'interprétation théorique servant d'appui à la recherche, ainsi que de la méthodologie, de la formulation des questions relatives aux pratiques professionnelles en lien avec les orientations de recherche ;
- capacité de recul et prise de distance critique par rapport à l'exercice professionnel ;
- maîtrise du raisonnement et du langage.

Le jury établit la liste des candidats qui ont validé les trois domaines de compétences du diplôme en tenant compte, éventuellement, des dispenses résultant soit de la possession d'un diplôme ouvrant droit à dispense, soit d'une validation antérieure des acquis de l'expérience. Ces candidats sont, en conséquence, reçus au diplôme.

Dans le cas où toutes les épreuves ne sont pas validées, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les épreuves validées. Le candidat dispose de cinq ans pour valider la totalité du diplôme.

4.3. *Validation des acquis de l'expérience*

Les principes généraux en matière de validation des acquis de l'expérience sont communs à tous les diplômes et certificats en travail social délivrés par le préfet de région. Bien que le DEIS soit codéveloppé par le préfet de région et le recteur, l'article 14 de l'arrêté du 2 août 2006 prévoit que la décision de recevabilité des demandes de VAE relève du préfet de région. Les principes généraux de la validation des acquis de l'expérience communs aux diplômes et certifications du domaine sanitaire et social qui ont fait l'objet d'une circulaire générale sur la validation des acquis de l'expérience du domaine sanitaire et social (circulaire n° SGMCAS/2006/114 du 9 mars 2006) s'appliquent donc au DEIS.

Dossier du candidat :

Le dossier du candidat est composé de deux livrets : le livret 1 permettant l'examen de la recevabilité de la demande et le livret 2 permettant au candidat de présenter son expérience dont il souhaite faire valider les acquis (*cf.* annexe II). Un livret 1 de recevabilité commun aux diplômes et certifications du domaine sanitaire et social délivrés par les préfets de région (DRASS) a été élaboré. Ce formulaire CERFA a été joint à la note du 11 août 2006 relative à l'organisation du basculement vers la gestion externalisée des nouvelles candidatures à la recevabilité pour la VAE sanitaire et sociale. Etant donné que la décision de recevabilité des demandes de VAE pour le DEIS est de la compétence du préfet de région (DRASS), ce livret 1 est utilisé pour le DEIS. Il sera accompagné d'attestations d'activités salariées et bénévoles propres à ce diplôme. Le livret 2 est identique pour tous les diplômes et certificats en travail social au moins de niveau III, l'intitulé du diplôme n'est donc pas spécifié. Il appartiendra au candidat de préciser le diplôme demandé.

En revanche, la notice d'accompagnement à l'attention du candidat (*cf.* annexe III), est spécifique du DEIS.

Examen de la demande de VAE pour le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale :

Les articles 14 et 15 de l'arrêté du 2 août 2006 précisent les modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

Examen de la recevabilité de la demande :

Les critères de recevabilité de la demande ont été fixés par l'article 14 de l'arrêté du 2 août 2006.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins une activité relevant de chacune des trois fonctions du référentiel professionnel figurant en annexe de l'arrêté. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein.

Présentation de son expérience par le candidat :

Le jury statue après un entretien avec le candidat sur la base du livret 2 de la demande.

Il se prononce sur la maîtrise des compétences référencées au sein des trois domaines de compétences du référentiel professionnel :

DC1 : Production de connaissances,

DC2 : Conception et conduite d'actions,

DC3 : Communication et ressources humaines.

Sa décision porte sur la validation totale ou, à défaut, sur la validation partielle du diplôme se traduisant par l'attribution d'un ou plusieurs domaines de compétences. Elle peut également consister en l'absence de validation de domaine de compétences.

Un modèle de relevé de décisions est joint en annexe IV de la présente circulaire.

Complément par la voie de la formation préparant au diplôme :

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme.

En vue de cette évaluation, le candidat peut opter pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme.

Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale attachées aux domaines de compétences déjà validés et bénéficie des dispenses des domaines de formation correspondants.

Il appartiendra, donc, à l'établissement de formation de déterminer avec le candidat un parcours individualisé de formation tenant compte des compétences déjà validées par le jury et de celles qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire ainsi que des éventuels allègements et dispenses de formation résultant de la possession d'un diplôme mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 2 août 2006.

5. Disposition transitoire

Les candidats ayant commencé leur formation au DSTS avant le 1^{er} septembre 2006 sont et demeurent régis jusqu'à l'obtention du diplôme par le dispositif de 1998 et ses différents textes d'application.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'action sociale :
La chef de service,
M. Gauzere